

## CAPSULE SST # 33

### Le médecin qui a charge

Lorsqu'une travailleuse ou un travailleur est victime d'une lésion professionnelle, il peut consulter le médecin de leur choix<sup>1</sup>. Ce médecin est au sens de la Loi sur les accidents de travail et des maladies professionnelles (L.A.T.M.P.), le « médecin qui a charge » de la travailleuse ou du travailleur.

Le choix du médecin qui a charge de la personne victime d'une lésion professionnelle est important car la loi prévoit que la CNESST est liée par l'opinion de ce dernier. Ainsi, la CNESST doit obligatoirement retenir les conclusions de ce médecin dans l'analyse et le traitement de la réclamation sur les cinq points suivants :

- Le diagnostic, les traitements, la période de consolidation, l'existence et l'évaluation des limitations professionnelles, l'existence et l'évaluation d'une atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique (A.P.P.I.P.).

Lorsqu'un médecin prend charge d'une personne victime d'une lésion professionnelle, il doit lui remettre ainsi qu'à la CNESST, une attestation comportant son avis sur le diagnostic, la période qu'il prévoit la consolidation de la lésion et les traitements requis s'il y en a. La pratique veut que le médecin qui a charge produise un rapport médical à chaque visite.

Lorsque la lésion « est consolidée », le médecin qui a charge, doit remettre un rapport final et un rapport d'évaluation médical (R.E.M.) faisant état des séquelles que la travailleuse ou le travailleur peut avoir subi suite à la lésion professionnelle ainsi que de la date de consolidation<sup>2</sup>.

La CNESST est liée par ces rapports et les informations médicales qui y sont contenues. La CNESST ne doit pas se prévaloir de la procédure d'évaluation médicale pour contester le diagnostic ou pour faire consolider une lésion professionnelle.

Notons que la CNESST conserve son pouvoir de décision sur la relation entre le diagnostic et l'événement survenu au travail. L'opinion du médecin choisi par la travailleuse ou le travailleur (médecin qui a charge) peut être contestée autant par l'employeur que par la CNESST au moyen du processus d'évaluation médicale et ce, en demandant une expertise médicale (voir la capsule SST #4). S'il y a divergence d'opinions médicales entre le médecin qui a charge et le médecin désigné par l'employeur ou la CNESST, une demande d'évaluation médicale peut être faite auprès du Bureau d'évaluation médicale (B.E.M.). L'évaluation médicale ne peut porter que sur les cinq points mentionnés précédemment.

La CNESST doit rendre une décision suite à l'avis du B.E.M. et elle est liée à l'avis du membre du B.E.M. Cette décision de la CNESST peut être contestée par le travailleur ou par l'employeur.

Dans une prochaine capsule SST, nous aborderons en détail ce qu'est le Bureau d'évaluation médicale (B.E.M.).

<sup>1</sup> Article 192 LATMP

<sup>2</sup> Il arrive que le médecin qui a charge demande à un autre médecin d'évaluer les séquelles de la travailleuse ou du travailleur.

Comme vous pouvez le constater le choix du médecin qui a charge est très important. Le médecin de famille est le médecin qui connaît le mieux la travailleuse et le travailleur mais souvent, il est intimidé par la grosse machine qu'est la CNESST. Il est alors préférable de consulter un médecin plus familier avec les procédures de la CNESST. En cas de doute, la section locale ou la personne conseillère peut vous suggérer des cliniques médicales supportant les victimes d'accident de travail.<sup>3</sup>

**Alain Dugré**  
pour le comité SST

---

<sup>3</sup> Vous pouvez aussi vous référer au lien suivant aux pages 48 et 49. <http://www.sepb.qc.ca/librairies/sfv/telecharger.php?fichier=3563&menu=71&sousmenu=>